

Décision n° 00–1067 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 octobre 2000 fixant le taux de rémunération du capital pour l’année 2001 prévu par l’article D. 99–24 du code des postes et télécommunications

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le décret n° 2000–881 du 12 septembre 2000 relatif à l’accès à la boucle locale et notamment son article 2 ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles D. 99–22, D. 99–24 et D. 99–25 ;

Vu la décision n° 00–813 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 juillet 2000 établissant pour 2001 la liste dans opérateurs exerçant une influence significative sur le marché du service de téléphonie fixe ;

Vu la décision n° 00–997 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 septembre 2000 fixant le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d’interconnexion de France Télécom pour l’année 2001 ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2000 ;

Sur le cadre juridique

D’après le décret n° 2000–881 susvisé, France Télécom doit permettre l’accès à sa boucle locale à partir du 1^{er} janvier 2001. Selon l’article D. 99–24 susvisé, les tarifs de l’accès à la boucle locale " incluent la rémunération normale des capitaux employés pour les investissements utilisés fixée dans les conditions prévues à l’article D. 99–22 ".

L’article D. 99–22 susvisé dispose que *"le taux de rémunération du capital est fixé en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux de l’opérateur [France Télécom] et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de réseaux de télécommunications en France"*.

Sur la méthode

L’Autorité a conduit des travaux relatifs à la mesure du taux de rémunération du capital de France Télécom pour 2001.

Ces travaux fournissent le coût moyen pondéré des capitaux que supporterait un investisseur dans les activités de télécommunications en France et permettent en particulier de déduire le coût moyen pondéré des capitaux de France Télécom pour l’activité d’interconnexion.

Dans sa décision n° 00–997 susvisée, l’Autorité a retenu ce taux pour le calcul des tarifs d’interconnexion pour 2001. A ce stade, elle a estimé que le niveau de risque pour France Télécom de l’activité d’accès à sa boucle locale était comparable à celui de son activité d’interconnexion. L’Autorité sera amenée à réexaminer cette question pour les années suivantes.

Pour 2001, France Télécom devra employer le taux de rémunération du capital de l’interconnexion pour évaluer le coût de l’accès à sa boucle locale.

Décide :

Article 1

– Le taux de rémunération du capital avant impôt, utilisé pour évaluer les tarifs de l'accès à la boucle locale, est fixé à 12,1% pour 2001.

Article 2 –

Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* et notifiée à France Télécom.

Fait à Paris, le 11 octobre 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert